



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 46596

Texte de la question

M. Antoine Carré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professions libérales employant moins de cinq salariés et assujetties au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux. En effet, l'assiette de la taxe professionnelle des professions libérales connaît un régime particulier : en dessous de cinq salariés, celles-ci sont imposées sur la valeur locative foncière et sur le dixième de leurs recettes toutes taxes comprises. La taxe professionnelle est donc alors perçue pour partie sur de la TVA encaissée par l'Etat. Cette situation pénalise injustement les professions libérales concernées, alors qu'elles sont créatrices d'emploi. Afin de remédier à cette situation, le calcul de la taxe professionnelle pourrait être effectué sur les recettes hors taxe correspondant à la réalité du chiffre d'affaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de parvenir à une situation équitable entre tous les assujettis.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéficiaires non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Carré](#)

Circonscription : Loiret (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46596

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3063

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6864